



Ipsos SA

Règlement intérieur du
Conseil d'administration



Règlement intérieur du Conseil d'administration

Préambule

Depuis le 17 décembre 2008, le Conseil d'administration d'Ipsos a adopté comme référentiel de gouvernement d'entreprise le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP MEDEF. Soucieux de respecter les principes de gouvernement d'entreprise tels qu'ils résultent des recommandations applicables, le Conseil d'administration de la société Ipsos (la « Société » ou « Ipsos ») a adopté à l'unanimité le présent règlement intérieur qui a été amendé dernièrement par le Conseil d'administration en ses séances du 22 février 2017 et du 4 octobre 2021.

Le règlement intérieur est un acte interne pris en application des statuts et qui complète ces derniers. Il est publié sur le site de la Société.

Il a pour objectif de fixer, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration et des comités créés en son sein ainsi que certaines règles à respecter par les administrateurs de la Société.

Dans la suite du document, les expressions « dirigeants » et « direction » désignent le Président-Directeur général, le Président du Conseil d'administration et le Directeur général en cas de dissociation des fonctions, et les Directeurs Généraux délégués, et l'expression « Groupe » désigne Ipsos et les sociétés qu'elle consolide.

Sommaire

Première partie : Le Conseil d'administration	Page 3/14
Deuxième partie : Les Comités spécialisés	Page 10/14
Troisième partie : Charte des Administrateurs	Page 13/14

Première Partie : Le Conseil d'administration

ARTICLE 1er : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1.1 : Les pouvoirs généraux du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité d'Ipsos et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il se saisit notamment des questions concernant :

- a) l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société et du Groupe, en étant informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la société.
- b) la souscription ou la conclusion d'emprunts significatifs, obligataires ou non.
- c) la création de joint-venture(s) ou toute acquisition d'activité(s), d'actif(s) ou de participations significatives ou non; toute cession d'actifs significatifs ou non ; tout évolution du périmètre de consolidation ; tout contrat de licence de la marque Ipsos en dehors du Groupe ; tout accord de partenariat de même nature que ce qui précède ; tout changement dans des accords existants de cette nature ; et tout paiement en lien avec des opérations de cette nature à des salariés ou mandataires du Groupe.
- d) le budget annuel et l'approbation du business plan du Groupe.
- e) la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes ou de l'un d'entre eux.
- f) toute opération ou projet de fusion concernant la Société ou plus généralement toute opération emportant transfert ou cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de celle-ci.
- g) la mise en œuvre de toute délégation de pouvoir ou de compétence relative à l'émission ou au rachat d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et de toute opération entraînant une augmentation ou une réduction du capital social de la Société, en ce compris l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'actions de préférence.
- h) toute création de droits de vote double, ou toute modification des droits de vote attachés aux actions de la Société.
- i) toute modification de la gouvernance d'entreprise en ce compris toute modification des règles de gouvernement d'entreprise en vigueur au sein de la Société.
- j) toute proposition de modification des statuts de la Société.
- k) toute nouvelle admission aux négociations des titres de la Société ou de tout instrument financier émis par la Société sur un marché réglementé autre que le marché Euronext Paris.
- l) toute dissolution volontaire ou mise en liquidation amiable de la Société, et toute décision ayant pour conséquence la mise en œuvre d'une procédure collective ou la nomination d'un mandataire ad hoc à l'encontre de celle-ci.
- m) en cas de litige, la conclusion de tous traités ou transactions, ou l'acceptation de tous compromis, dès lors que les montants sont significatifs.
- n) les projets de plans d'options et d'actions gratuites, la liste des bénéficiaires et, de manière générale, la politique d'intéressement des dirigeants et salariés du Groupe aux résultats de celui-ci, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations.

o) la mise en œuvre par la Société de rachats de ses propres titres ; d'une façon générale, tout investissement en titres cotés ou non, et utilisation d'instruments financiers.

p) la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

Toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de l'entreprise doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, le Conseil dispose en particulier des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales, dont il fixe l'ordre du jour,
- établissement des comptes sociaux et consolidés et leurs annexes, ainsi que du rapport de gestion et ses annexes,
- établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce, et notamment la politique de rémunération des mandataires sociaux prévue par l'article L.22-10-8 du Code de commerce qui figure dans ledit rapport,
- arrêtés des termes des autres rapports à l'assemblée générale,
- établissement des documents de gestion prévisionnelle,
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société,
- autorisation des conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code commerce ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général et, sur proposition de ce dernier, du ou des Directeurs généraux délégués ; fixation des éventuelles limitations aux pouvoirs du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués,
- dans les conditions définies par les statuts, le Conseil choisit, le mode d'organisation de la Direction générale (dissociation des fonctions du Président et du Directeur Général ou unité de ces fonctions),
- nomination des membres des Comités,
- répartition de la rémunération allouée annuellement aux administrateurs par l'assemblée générale, dans les conditions déterminées par la législation en vigueur,
- émissions d'obligations.

Article 1.2 : Les relations entre le Conseil et la Direction Générale

1.2.1 : Les modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil (le Président-Directeur Général), soit par une autre personne physique portant le titre de Directeur Général. Tout en laissant la possibilité de choisir entre la dissociation des fonctions ou l'unicité, la loi ne privilégie aucune formule et donne compétence au Conseil pour choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale eu égard aux spécificités de la Société.

Que la Direction Générale soit assumée par un Président-Directeur Général ou un Directeur Général, le Conseil dispose des mêmes prérogatives. Il peut notamment prendre toutes les mesures particulières visant à assurer le maintien de l'équilibre des pouvoirs.

1.2.2 : Les pouvoirs de la Direction Générale

La Direction Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil, et dans la limite du présent règlement et des termes de son mandat.

Outre les autorisations préalables expressément prévues par la loi concernant les cautions, avals ou garanties au nom de la Société et les conventions réglementées visées par l'article L.225-38 du Code de

commerce, le Conseil d'administration a décidé, à titre de mesure d'ordre interne, de soumettre à son autorisation préalable certaines opérations de gestion réalisées par la Société en considération de leur nature ou de leur montant. Ainsi, les opérations indiquées à l'article 1.1, paragraphes a) à p) du présent règlement, et toutes les opérations nouvelles sortant des activités habituelles de la Société d'un montant supérieur à 10 000 000 euros, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil.

La Direction Générale représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

1.2.3 : Les devoirs de la Direction Générale

La Direction Générale est tenue de communiquer au Conseil tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Direction Générale fournit en particulier l'information et les documents utiles au Conseil dans le cadre de la préparation des réunions, au moins 48h à l'avance d'une réunion du Conseil, ou à tout moment de la vie de la Société si l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent. Cette information permanente comprend également toute information pertinente concernant la Société, notamment articles de presse et rapports d'analyse financière.

La Direction Générale donne au Conseil et à ses Comités la possibilité de rencontrer les dirigeants d'Ipsos dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées. En concertation avec la Direction Générale, le Conseil, le Président du Conseil et les Comités peuvent faire appel, s'ils le jugent nécessaire, à des consultants extérieurs.

Le Conseil est informé, au moment de l'arrêté des comptes annuels et de l'examen des comptes semestriels ou à tout autre moment si nécessaire, de la situation financière et de la situation de trésorerie de la Société.

Enfin, les autres obligations de la Direction Générale sont fixées par la loi, le présent règlement et les termes de son mandat.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2.1 : Nombre d'administrateurs et composition du Conseil

Le Conseil d'administration d'Ipsos est composé d'un nombre maximum de 18 membres dont la moitié est désigné parmi des personnalités indépendantes et libres d'intérêts par rapport à Ipsos au sens de l'article 2.2 du présent règlement intérieur.

Article 2.2 : Administrateurs indépendants

Est réputé indépendant l'administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec Ipsos, la direction ou le Groupe, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ou être de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts avec la direction, Ipsos ou le Groupe.

La qualification d'administrateur indépendant est débattue par le comité des rémunérations et des nominations qui présente le résultat de son évaluation au Conseil à l'occasion de la nomination d'un administrateur et annuellement pour l'ensemble des administrateurs. Chaque année, le Conseil d'administration examine au vu de cette évaluation, avant la publication du Rapport annuel, la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance.

Les critères que doivent examiner le comité des rémunérations et des nominations et le Conseil afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre l'administrateur et la direction, la société ou son groupe, sont les suivants :

- Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :

salarié ou dirigeant mandataire social exécutif d'Ipsos,

salarié ou dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une autre société du Groupe, ou

salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'un actionnaire détenant le contrôle, seul ou de concert, d'Ipsos, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou d'une société consolidée par cet actionnaire.

- Ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle Ipsos détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif d'Ipsos (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur.

- Ne pas être, ou être lié directement ou indirectement à, un client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil :

significatif d'Ipsos ou du Groupe, ou pour lequel Ipsos ou le Groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la société ou son groupe est débattue par le Conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) explicités dans le rapport annuel.

- Ne pas avoir un lien familial proche avec un mandataire social d'Ipsos ou du Groupe.

- Ne pas avoir été auditeur de l'entreprise ou d'une société du Groupe au cours des cinq années précédentes.

- Ne pas être administrateur d'Ipsos depuis plus de douze ans en principe mais une analyse pourra être faite au cas par cas.

Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la société ou du groupe.

Les administrateurs représentant des actionnaires importants, directs ou indirects, d'Ipsos, peuvent être considérés comme indépendants lorsqu'ils ne participent pas au contrôle de la Société. Cependant, dès lors qu'un administrateur, représente un actionnaire d'Ipsos, détenant directement ou indirectement plus de 10 % du capital ou des droits de vote d'Ipsos, il convient que le Conseil, sur rapport du comité des rémunérations et des nominations, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital d'Ipsos et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.1 : Le rôle du Président du Conseil

Le Conseil élit un Président parmi ses membres. Dans les relations avec les autres organes de la Société et vis-à-vis de l'extérieur, le Président est le seul à pouvoir agir au nom du Conseil et à s'exprimer en son nom, sauf circonstances exceptionnelles, et sans préjudice pour le Conseil, lorsque cette faculté est prévue par la loi, de déléguer ou subdéléguer à une autre personne les pouvoirs dont il dispose.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au fonctionnement efficace des organes sociaux dans le respect des principes de bonne gouvernance. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des Comités. Il désigne le secrétaire du Conseil.

Il veille à ce que les Administrateurs disposent en temps utile et sous une forme claire et appropriée des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Il supervise le débat annuel sur l'évaluation du Conseil d'administration et de ses Comités, étant précisé que le Président du Comité des Nominations et des Rémunérations ou un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration mène les entretiens individuels préparatoires requis à cet effet auprès de chaque administrateur, et que le Président fait lui-même l'objet d'un tel entretien préparatoire.

Le Président assure la liaison entre le Conseil d'administration et les actionnaires, en concertation avec la Direction Générale. Il a notamment pour mission :

- d'expliciter les positions prises par le Conseil dans ses domaines de compétence, et qui ont fait préalablement l'objet d'une communication ;
- de veiller à ce que les actionnaires reçoivent l'information qu'ils attendent de la Société.

Le Président rend compte au Conseil de l'exécution de sa mission en cas de dissociation des fonctions, s'attache à développer et à entretenir une relation confiante et régulière entre le Conseil et la Direction

Générale, afin de garantir la permanence et la continuité de la mise en œuvre par elle des orientations définies par le Conseil.

Il est tenu informé régulièrement par le Directeur général des événements et situations significatifs relatifs à la vie de la Société, notamment en ce qui concerne la stratégie, l'organisation, le reporting financier, les grands projets d'investissements et de désinvestissements et les grandes opérations financières. Il peut demander au Directeur général toute information propre à éclairer le Conseil d'administration.

En étroite collaboration avec la Direction Générale, il peut représenter la Société dans ses relations de haut niveau avec les pouvoirs publics et les grands partenaires de la Société et/ou de ses filiales tant au plan national qu'international.

Dans le cadre de la loi et en application des dispositions de ce règlement, il veille à la prévention des conflits d'intérêts et à la gestion des situations pouvant donner lieu à de tels conflits. Dans l'hypothèse où un administrateur a un doute quant à l'existence ou au risque de survenance d'un tel conflit d'intérêts, il doit en informer immédiatement le Président qui peut décider, sous sa responsabilité, s'il y a lieu ou non d'en informer le Conseil d'administration. Si cet administrateur est le Président, il en informe le Conseil.

Il consacre ses meilleurs efforts à promouvoir en toutes circonstances les valeurs et l'image de la Société.

Il peut entendre les Commissaires aux comptes en vue de la préparation des travaux du Conseil d'administration et des Comités.

Dans le cadre de ses missions, le Président peut rencontrer toute personne, y compris les principaux dirigeants de la Société ; il évite toute immixtion dans la direction et la gestion opérationnelle de la Société, seul le Directeur général ayant la charge d'assurer celle-ci.

Les obligations du Président sont fixées par la loi, le présent règlement et les termes de son mandat.

Article 3.2 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt d'Ipsos l'exige, et au minimum 5 fois par an.

En principe, tous les administrateurs sont conviés à participer au Conseil. Toutefois, au moins une fois par an, une séance (entière ou partielle) du Conseil est organisée hors la présence des dirigeants exécutifs, cette séance étant préparée avec le secrétaire du Conseil qui en dressera le procès-verbal.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le secrétaire du Conseil, sont faites par lettre, télécopie ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, verbalement.

Les réunions du Conseil d'administration pourront être tenues par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission, dès lors qu'ils satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue, cette possibilité étant toutefois exclue pour la réunion du Conseil arrêtant les comptes annuels. Les administrateurs participant aux séances par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. La tenue des réunions du Conseil d'administration par lesdits moyens n'est pas applicable pour l'adoption des décisions pour lesquelles la loi exclut cette possibilité.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'initiative du Président, le Conseil d'administration peut adopter par voie de consultation écrite les décisions suivantes: (i) la nomination provisoire de membres du Conseil en cas de vacance d'un siège ou lorsque la proportion des administrateurs d'un sexe devient inférieure à 40 %, (ii) l'autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société, (iii) la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, (iv) la convocation de l'assemblée générale, (v) le transfert de siège social dans le même département, ainsi que (vi) toute décision expressément visée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La consultation écrite des Administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique.

Dans ce cas, il est mis à disposition de chaque administrateur le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des administrateurs. Les administrateurs doivent exprimer leur vote selon les modalités et dans le délai indiqué dans la consultation. Tout administrateur n'ayant pas transmis sa réponse écrite à la consultation au Président du Conseil d'administration dans le délai applicable est réputé ne pas avoir participé à la décision. Toute décision prise par consultation écrite n'est valable que si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration ont participé à la décision par la transmission d'une

réponse écrite. Les règles de majorité décrites à l'article 15 des statuts de la Société pour l'adoption des décisions du Conseil d'administration s'appliquent aux décisions prises par consultation écrite.

Pendant le délai de réponse, les administrateurs ont la faculté de poser par écrit des questions au Président du Conseil d'administration auxquelles il sera répondu.

Le Président s'efforce de respecter un délai de 5 jours entre les convocations et les séances du Conseil. Dans la mesure du possible il s'efforce également de tenir compte des contraintes d'agenda des membres du Conseil de manière à faciliter la présence du plus grand nombre de membres à chaque séance.

Un planning des réunions du Conseil d'administration est envoyé aux administrateurs chaque année avant la fin de l'année précédente.

Article 3.3 : Evaluation du Conseil d'administration et de ses comités spécialisés

Au moins une fois par an, un point de l'ordre du jour est consacré à l'évaluation de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses comités, dont il est rendu compte dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

À l'occasion d'une réunion du Conseil appelée à se tenir au cours du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice, et à partir de la synthèse des entretiens qui sont préalablement organisés et menés avec chaque administrateur par le Président du Comité des Nominations et des Rémunérations ou par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration, le Conseil débat des points de vue et avis exprimés. Il en tire des conclusions dans le but d'améliorer les conditions de préparation et d'organisation de ses travaux ainsi que ceux de ses Comités.

Les résultats de cette évaluation et, le cas échéant, les suites données à celle-ci, sont portés à la connaissance des actionnaires dans le Document d'enregistrement universel au titre de l'exercice écoulé.

Une évaluation formalisée, mise en oeuvre par le comité des nominations et de gouvernance, éventuellement avec l'aide d'un consultant extérieur, est par ailleurs réalisée tous les trois (3) ans au moins. Les actionnaires sont informés chaque année, dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

Article 3.4 : Information du Conseil d'administration

Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, les réunions du Conseil d'administration sont précédées par la communication en temps utile d'éléments d'information sur les points de l'ordre du jour nécessitant une analyse particulière et une réflexion préalable. L'administrateur peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles pour la préparation d'une réunion, sous réserve d'en faire la demande dans des délais raisonnables au Président du Conseil et/ou au secrétaire du Conseil. Lorsque le respect de la confidentialité l'exige, et notamment lorsque des informations financières sensibles sont en jeu, le dossier peut faire l'objet d'une communication en séance.

Le Conseil d'administration est régulièrement informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

Les administrateurs peuvent rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, y compris hors la présence des administrateurs ayant des fonctions exécutives. Dans ce cas, le Président du Conseil et les administrateurs ayant des fonctions exécutives doivent en avoir été informés au préalable.

Article 3.5 : Formation des administrateurs

Chaque administrateur peut bénéficier, à sa nomination et tout au long de son mandat, d'une formation sur les spécificités de l'entreprise, son activité, ses métiers, et ses enjeux en matière sociale et environnementale.

Les membres du Comité d'Audit bénéficient lors de leur nomination et à leur demande, d'une information sur les particularités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

Les administrateurs représentant les salariés ou représentant les actionnaires salariés bénéficient d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

Ces formations sont organisées et proposées par la Société et sont à la charge de celle-ci.

Article 3.6 : Rémunérations

Le montant de la rémunération allouée par l'Assemblée générale est réparti, dans les conditions prévues par la loi, entre les administrateurs qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein du Groupe en tenant compte de leur participation effective aux réunions du Conseil d'administration et de leur participation aux travaux des comités spécialisés du Conseil.

Le montant de la rémunération allouée aux administrateurs sera réétudié tous les trois ans par le Comité des Nominations et des Rémunérations, puis par le Conseil d'administration, en vue de sa réévaluation si nécessaire, au vu d'une étude comparative de son positionnement par rapport à la rémunération des administrateurs constatée parmi un échantillon de sociétés du SBF 120 comparables à Ipsos, en terme de chiffre d'affaires et de capitalisation boursière.

Article 3.7 : Dispositions diverses

3.7.1 : Registre de présence

Il est tenu au siège social un registre de présence qui mentionne le nom des membres du Conseil d'administration présents physiquement ou par moyens de télécommunication ou de télétransmission, représentés, excusés ou absents. Les procurations données par lettre, télécopie, ou par courrier électronique sont annexées au registre de présence.

3.7.2 : Procès-verbaux de chaque séance

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis, signés et conservés conformément aux dispositions réglementaires. Le procès-verbal de chaque séance indique :

- le nom des administrateurs présents, physiquement ou par moyens de télécommunication ou de télétransmission, représentés, excusés ou absents,
- le cas échéant, la survenance d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une conférence téléphonique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance,
- le nom des autres personnes ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- le compte rendu des débats et des délibérations du Conseil d'administration,
- le cas échéant, les réserves émises par les membres participants.

Les décisions du Conseil d'administration résultant de consultations écrites sont constatées par un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'administration.

Deuxième Partie : Les comités spécialisés

ARTICLE 4 : REGLES COMMUNES

Article 4.1 : Les comités permanents du Conseil

Afin de faciliter le travail du Conseil et la préparation de ses délibérations, le Conseil constitue en son sein des comités spécialisés qui instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil des avis, des propositions et des recommandations. Les comités spécialisés permanents sont les suivants :

- le comité d'audit,
- le comité des rémunérations et des nominations,
- le comité de responsabilité sociale et environnementale.

Article 4.2 : Composition des comités permanents

Les membres des comités permanents sont désignés par le Conseil d'administration. Ils peuvent être révoqués par le Conseil.

Les membres des comités permanents sont désignés soit pour la durée de leur mandat d'administrateur, soit pour une durée déterminée par le Conseil, qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Article 4.3 : Fonctionnement des comités permanents

Chaque comité permanent est régi par un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

Chaque comité permanent se réunit, autant de fois que nécessaire, sur convocation du président du comité, ou de la moitié de ses membres, sur toute question entrant dans le domaine de sa compétence. Si le Président du Conseil d'administration constate qu'un comité ne s'est pas réuni autant de fois que précisé dans le règlement intérieur dudit comité il peut provoquer la réunion d'un comité. Il peut également le faire s'il estime nécessaire que le comité concerné présente un avis ou une recommandation au Conseil sur un sujet précis.

En principe, chaque comité établit des comptes-rendus de ses réunions qui sont diffusés à l'ensemble des administrateurs lors des Conseils suivants.

Article 4.4 : Les comités ad hoc

En sus des comités permanents, le Conseil d'administration peut à tout moment constituer un ou plusieurs comités ad hoc temporaires ou non, dont il lui appartient de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 5 : LE COMITE D'AUDIT

Le comité d'audit a pour mission d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, le comité d'audit est notamment chargé d'assurer le suivi :

- a) Du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
- b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et, le cas échéant, de l'audit interne, en ce qui concerne l'information financière ;
- c) Du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes ;
- d) De l'indépendance des Commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que l'audit légal des comptes de l'entité contrôlée.

e) Il émet une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation ou au renouvellement par l'Assemblée générale, y compris à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

f) Il autorise le recours auprès des Commissaires aux comptes de la société à des « services autres que la certification des comptes », en s'assurant que leur fourniture ne met pas en cause l'indépendance des Commissaires aux comptes.

g) Il assure chaque année une revue des conventions qualifiées de conventions courantes conclues à des conditions normales et en fait rapport au Conseil d'administration (en dehors des contrats de travail, revus par le Comité des Nominations et des Rémunérations). Le Comité d'audit examine également chaque année si la procédure de détermination et d'évaluation des conventions courantes en vigueur demeure adaptée à la situation de la Société et propose, le cas échéant, au Conseil d'Administration les évolutions nécessaires.

La composition du comité d'audit est fixée par le Conseil. Le comité d'audit ne peut comprendre que des membres du Conseil à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Les membres du comité d'audit doivent présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable. La part des administrateurs indépendants dans le comité d'audit doit être au moins de deux tiers.

Le comité d'audit rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Il fournit également des explications sur la façon dont le contrôle légal a contribué à l'intégrité de l'information financière ainsi que sur le rôle du comité d'audit dans ce processus.

ARTICLE 6 : LE COMITE DES REMUNERATIONS ET DES NOMINATIONS

Le comité des rémunérations et des nominations ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif et doit être composé majoritairement d'administrateurs indépendants parmi lesquels est choisi le président de ce Comité.

Le Président du Conseil assiste aux réunions de ce Comité mais n'en est pas membre. Un administrateur représentant les salariés est membre de ce Comité ; il prendra part aux réunions du Comité consacrées aux rémunérations.

Le comité des rémunérations et des nominations est chargé de préparer les décisions du Conseil sur les rémunérations des mandataires sociaux, notamment en faisant des propositions sur :

- la politique de rémunération des mandataires sociaux, qui doit décrire toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et les avantages de toute nature qui leur sont accordés, en expliquant le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, et en veillant à ce que ladite politique de rémunération soit conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrive dans sa stratégie commerciale conformément à la loi;
- l'enveloppe et les modalités de répartition de la rémunération allouée aux administrateurs.

En outre, à titre purement consultatif et d'information, le Comité revoit également les propositions de rémunérations accordées aux membres du comité de direction du Groupe que la Direction Générale lui soumet, même pour les membres qui ne sont pas des dirigeants mandataires sociaux.

Le comité des rémunérations et des nominations est également chargé de préparer les décisions du Conseil sur les nominations des dirigeants et mandataires sociaux, et notamment :

- d'examiner et d'émettre un avis à l'attention du Conseil sur toute proposition concernant une nomination en tant qu'administrateur d'Ipsos en évaluant leur indépendance au regard des critères posés par le Code de gouvernement AFEP-MEDEF ;
- de faire des propositions au conseil d'administration concernant la politique de non-discrimination et de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration ;
- d'examiner les propositions de la direction générale concernant la détermination des objectifs de mixité au sein des instances dirigeantes ;

Il établit un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux ou confie cette tâche essentielle à un comité ad hoc auquel sera associé le président du comité des rémunérations et des nominations.

ARTICLE 7 : LE COMITE DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le comité de responsabilité sociale et environnementale (comité RSE) a pour principales missions la supervision des projets sociétaux du Groupe, incluant notamment les projets menés par la Fondation Ipsos. Son périmètre couvre l'ensemble des domaines de la responsabilité sociale de la Société, en lien avec la mission et les activités du Groupe et tout particulièrement les domaines sociaux, environnementaux, éthiques et de gouvernance.

Les travaux du Comité RSE portent en particulier sur les volets suivants :

- la revue des politiques RSE, les outils de reporting et le suivi des critères RSE,
- la revue de la déclaration de performance extra-financière,
- la supervision de l'activité de la Fondation Ipsos, dont l'objet est l'assistance, le développement et la mise en œuvre d'actions en faveur de l'éducation des enfants et des jeunes dans le monde.

Troisième Partie : Charte des Administrateurs

Sans préjudice des règles édictées par le Code de Gouvernement AFEP MEDEF les administrateurs de la Société sont tenus au respect des règles suivantes :

ARTICLE 8 : DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

Article 8.1 : Devoir de Loyauté

L'administrateur est tenu à un devoir de loyauté.

A ce titre, l'administrateur s'engage :

- à porter à la connaissance du Conseil tout conflit d'intérêts même potentiel, et à s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante,
- à agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise car il est mandaté par l'ensemble des actionnaires,
- à ne pas s'engager à titre personnel dans des entreprises concurrençant Ipsos et le Groupe, sans en informer le Conseil et avoir recueilli son approbation,
- à informer le Conseil de tout investissement dans des entreprises concurrençant Ipsos par
 - . la famille proche de l'administrateur,
 - . un trust lié à l'administrateur, ou
 - . une société contrôlée par un administrateur

et, s'agissant d'un administrateur personne morale, à informer le Conseil de tout investissement dans des entreprises concurrençant Ipsos par des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 20% des droits de vote de l'administrateur personne morale.

Le Conseil mettra à jour chaque année si besoin une liste d'entreprises considérées comme concurrençant Ipsos au sens du présent Article (au-delà de la liste des sociétés présentées dans les rapports d'ESOMAR).

Article 8.2 : Devoir de Confidentialité

L'administrateur est tenu d'un devoir de confidentialité concernant toutes les informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions aussi bien à l'interne du Groupe que vis-à-vis de tiers.

Article 8.3 : Déclaration des conventions réglementées

Communiquer sans délai au Président toute convention conclue entre lui-même et Ipsos ou une société dont il est dirigeant ou dans laquelle il détient directement ou indirectement une participation significative, et Ipsos ou l'une de ses filiales.

Article 8.4 : Devoir d'assiduité

L'administrateur doit être assidu et participer à toutes les séances du conseil et réunions des comités auxquels il appartient le cas échéant ; il assiste également aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 9 : DETENTION D'ACTIONS IPSOS ET OPERATIONS SUR TITRE

Article 9.1 : Détention d'Actions Ipsos

Tout administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur percevant personnellement une rémunération de la Société doit détenir, à titre personnel, au minimum 400 actions de

la Société. Tout administrateur qui ne détiendrait pas le nombre minimum de titres requis s'engage à effectuer l'acquisition nécessaire en investissant le cas échéant la rémunération qui lui aura été versée.

Cette obligation de détention d'un nombre minimum d'actions de la Société ne s'applique pas aux administrateurs représentant les salariés ni, le cas échéant, aux administrateurs représentant les actionnaires salariés.

Chaque administrateur s'engage à conserver ce nombre minimum de 400 actions tout au long de son mandat.

Toutes les actions dont le Président, un Directeur général, un administrateur ou un représentant permanent d'une personne morale administrateur est propriétaire doivent être inscrites sous la forme nominative.

Article 9.2 : Délits d'initiés et périodes d'abstention

L'administrateur doit respecter les "Ipsos Insider Trading Rules & Practices" établis par Ipsos dont une copie à été remise à l'administrateur. A ce titre, il doit notamment s'abstenir d'effectuer toute opération sur les instruments financiers d'Ipsos pendant les périodes d'abstention définies par les "Ipsos Insider Trading Rules & Practices" et, en dehors de ces périodes, s'abstenir d'effectuer toute opération sur les instruments financiers d'Ipsos dès lors qu'il dispose d'informations non encore rendues publiques concernant Ipsos.

Article 9.3 : Déclaration de transactions effectuées sur titre

L'administrateur doit déclarer les transactions effectuées sur les titres de la Société, en application des prescriptions légales et réglementaires.